## Commission nationale



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 16 décembre 2013

## **Décision**

relative au compte de campagne de M. Cédric LEVIEUX Élection législative partielle des 16 et 23 juin 2013

Circonscription: Lot-et-Garonne-03eme

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP),

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1, L. 52-12 et L. 52-15 ; Vu la lettre du 15 novembre 2013, constatant que le compte du candidat n'a pas été déposé ;

Considérant que M. Cédric LEVIEUX a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais a bénéficié d'une liasse de reçus-dons (n° 43697), qu'il n'a pas restituée ; que par conséquent le candidat ne peut être dispensé du dépôt d'un compte de campagne ;

Constatant que M. Cédric LEVIEUX n'a pas déposé à la CNCCFP son compte de campagne, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral ;

Saisit le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, en application des articles L. 52-15 et L.O.136-1 du Code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 décembre 2013 où siégeaient M. François LOGEROT, président, MM. François DELAFOSSE, Vice-président, Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCAROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER

Pour la commission, Le président

François LOGERO

